

# Nouveau-Brunswick

Publié par Sun Life – Des conseils personnalisés en planification financière. Fournir la connaissance, l'expérience et les techniques avancées de planification pour aider les Canadiens à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain.

## Taux d'imposition marginal combiné fédéral-provincial

Revenu imposable <sup>1</sup>	Revenu ordinaire	Gains en capital bruts <sup>2</sup>	Dividendes admissibles <sup>3/4</sup>	Dividendes non-admissibles <sup>4</sup>
0 \$ à 16 452 \$ <sup>5</sup>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 453 \$ à 52 333 \$	23,40 %	11,70 %	0,00 %	13,36 %
52 334 \$ à 58 823 \$	28,00 %	14,00 %	0,00 %	18,65 %
58 824 \$ à 104 666 \$	34,50 %	17,25 %	7,56 %	26,13 %
104 667 \$ à 117 045 \$	36,50 %	18,25 %	10,32 %	28,43 %
117 046 \$ à 181 440 \$	42,00 %	21,00 %	17,91 %	34,75 %
182 441 \$ à 193 861 \$	45,29 %	22,65 %	22,46 %	38,54 %
193 862 \$ à 258 482 \$	48,79 %	24,40 %	27,29 %	42,57 %
258 483 \$ et plus	52,50 %	26,25 %	32,40 %	46,83 %

<sup>1</sup> Le taux d'imposition marginal pour les dividendes est un % des dividendes réels reçus (montant non majoré).

<sup>2</sup> Le taux d'imposition marginal pour les gains en capital est un % du gain en capital total (et non du gain en capitale imposable).

<sup>3</sup> Payés par les sociétés publiques ou les SPCC sur les revenus imposés au taux général d'imposition des sociétés.

<sup>4</sup> Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral ou provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus.

<sup>5</sup> Le montant personnel de base fédéral est majoré de 14 829 \$ à 16 452 \$ pour ceux qui ont un revenu inférieur à 181 440 \$.

Une réduction proportionnelle de la majoration est applicable pour ceux dont le revenu se situe entre 181 440 \$ et 258 482 \$.

La majoration est nulle pour ceux dont le revenu excède 258 482 \$. Les taux d'imposition tiennent compte de la majoration et de la réduction proportionnelle.

## Taux d'imposition des sociétés<sup>6</sup>

	Général	Petites entreprises (SPCC)	Seuil de revenu admissible	Revenu de placement	Dividendes canadiens	Gains en capital bruts
Fédéral	15,00 %	9,00 %	500 000 \$	38,67 %	38,33 %	19,34 %
Nouveau-Brunswick	14,00 %	2,50 %	500 000 \$	14,00 %		7,00 %
Taux combiné	29,00 %	11,50 %		52,67 %	38,33 %	26,34 %

<sup>6</sup> Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu des entreprises actives excédent le seuil. Les revenus de placement comprennent les revenus d'intérêts, de loyers, de redevances et de dividendes (autre que les dividendes canadiens imposables).

## Frais d'homologation

Valeur du patrimoine	Frais/impôt
5 000 \$ ou moins	25 \$
Entre 5 000 \$ et 10 000 \$	50 \$
Entre 10 000 \$ et 15 000 \$	75 \$
Entre 15 000 \$ et 20 000 \$	100 \$
Plus de 20 000 \$	0,5 %

## Régime de pensions du Canada (RPC)

Plafonds de cotisation	
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	74 600 \$
Gains exonérés des cotisations	3 500 \$
Cotisations maximales de l'employeur et de l'employé (5,95 %)	4 230,45 \$
Cotisations maximales du travailleur indépendant (11,90 %)	8 460,90 \$
Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP)	85 000 \$
Cotisations supplémentaires de l'employeur et de l'employé (4,00 %)	416 \$
Cotisations supplémentaires du travailleur indépendant (8,00 %)	832 \$

## Prestation de décès

Montant maximum en un seul versement 2 500 \$<sup>7</sup>

<sup>7</sup> La prestation de décès augmente à 5 000 \$ lorsque le défunt n'a touché aucune prestation du RPC et aucune prestation de survivant n'est payable en raison du décès.

Prestations de retraite (maximum) <sup>8</sup>	Chaque mois
70 ans (prime de report de 0,7 %/mois)	2 140,86 \$
65 ans	1 507,65 \$
60 ans (réduction de 0,6 %/mois)	964,90 \$

<sup>8</sup> La bonification du RPC se reflète dans les prestations maximales en vigueur en janvier 2026. Les maximums du RPC augmentent mensuellement en raison de la bonification.

Prestation de survivant (maximum)	Chaque mois
Moins de 65 ans (y compris le taux fixe – 238,17 \$)	803,54 \$
65 ans ou plus	904,59 \$

## Sécurité de la vieillesse (SV)<sup>9</sup>

Prestations de la SV (maximum de janvier à mars)	Chaque mois
75 ans et plus (supplément de 10 %)	816,54 \$
Entre 65 et 74 ans	742,31 \$
70 ans (prime de report de 0,6 %/mois)	1 009,54 \$

<sup>9</sup> Les montants de la SV augmentent à chaque trimestre en fonction de l'indice des prix à la consommation.

## Récupération de la SV (janvier à mars)

La récupération commence à	95 323 \$
Récupération complète à (65 à 74 ans)	154 708 \$
Récupération complète à (75 ans et plus)	160 647 \$

## Plafonds des régimes enregistrés (REER)<sup>10</sup>

Régime enregistré d'épargne-retraite	Maximum
18 % du revenu gagné, à concurrence de 187 833,33 \$	33 810 \$
Régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD)	Maximum
	35 390 \$
Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)	Maximum
½ plafond RRCD	17 695 \$
Rente viagère différée à un âge avancé	Maximum
	180 000 \$

<sup>10</sup> Le plafond de cotisation au REER crée des droits de cotisation pour l'année suivante. Le maximum déductible au titre des REER ci-dessus reflète celui créé en 2025 aux fins de la déduction de 2026. Les plafonds pour le RRCD et le RPDB donnent lieu à un facteur d'équivalence pour l'année en cours.

## Taux de retenue d'impôt s'appliquant aux retraits des REER/FERR<sup>11</sup>

Montant	Toutes les provinces (sauf le Québec)	Québec
5 000,00 \$ et moins	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000,00 \$	30 %	29 %

<sup>11</sup> Les taux s'appliquent aux retraits au titre d'un FERR qui dépassent le minimum au titre des FERR. Les retraits minimaux au titre du FERR ne sont soumis à aucune retenue d'impôt.

## Plafonds de cotisation au CELI

	Maximum
Montant affecté en 2026	7 000 \$
Montant affecté en 2025	7 000 \$
Droits de cotisation cumulatifs <sup>12</sup>	109 000 \$

<sup>12</sup> Dans l'hypothèse que le contribuable est résident du Canada et qu'il est âgé de 18 ans et plus depuis 2009.

## CELIAPP<sup>13</sup>

	Maximum
Plafond annuel de la cotisation et du report	8 000 \$
Plafond viager de la cotisation	40 000 \$

<sup>13</sup> L'ouverture d'un compte est requise pour la cotisation et son report.

## Exonération cumulative des gains en capital

Exonération cumulative à vie	Maximum
Actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et Bien agricole ou de pêche admissible	1 275 000 \$

# Retraits minimums et maximums des régimes enregistrés au Nouveau-Brunswick



## Faits saillants et renseignements

- Les contrats de FERR et de FRV doivent être établis au plus tard le 31 décembre de l'année où une personne atteint 71 ans.
- Il n'y a pas de :
  - montant minimum à retirer du FERR ou du FRV la première année où vous établissez le contrat;
  - retenue d'impôt obligatoire sur les retraits minimums du FERR ou du FRV;
  - montant maximum pouvant être retiré d'un FERR ou d'un FRV Québec.
- L'âge utilisé pour déterminer les retraits minimums et maximums est l'âge du titulaire du compte au 31 décembre de l'année précédente. Pour réduire les retraits minimums, vous pouvez utiliser l'âge de votre conjoint ou conjointe (mariage ou union de fait), s'il ou elle est plus jeune, au moment d'établir le compte (Ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick pour les FRV). Vous ne devez pas encore avoir reçu de versement provenant du compte. Pour les FRV au Québec, c'est l'âge réel au moment de la demande de revenu.
- Lorsque vous choisissez d'utiliser l'âge de la personne la plus jeune, ce choix s'applique pour la durée du contrat de FERR ou de FRV et ne peut pas être modifié. Cependant, vous pouvez transférer les fonds à un nouveau compte pour changer l'âge utilisé pour calculer les retraits minimums.
- Le solde du compte utilisé pour déterminer les retraits minimums et maximums correspond à la valeur marchande au début de l'année.
- Les retraits maximums pour la première année sont calculés au prorata des mois restants dans l'année d'ouverture du FRV (régimes fédéraux et territoriaux, et régimes de la Saskatchewan, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador).
- Le retrait maximum d'un FRV de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Ontario correspond au plus élevé des montants suivants : le montant correspondant au pourcentage dans le tableau ci-dessous ou les revenus de placement de l'année précédente. Le retrait maximum d'un FRV de Manitoba correspond au plus élevé des montants suivants : le montant correspondant au pourcentage dans le tableau ci-dessous ou les revenus de placement de l'année précédente plus 6 % des montants transférés d'un CRI ou d'un régime de retraite au cours de l'année en cours.

## Règles relatives au déblocage de fonds\*

Règle	Fédéral	Nouveau-Brunswick
Difficultés financières	Les critères liés aux difficultés financières sont décrits dans la loi.	Sans objet
Statut de non-résident ou de non-résidente	Vous n'êtes plus un résident canadien ou une résidente canadienne depuis au moins deux années civiles.	Ni vous ni votre conjoint ou conjointe ne pouvez avoir la citoyenneté canadienne ni être résident ou résidente du Canada.
Espérance de vie réduite	Le problème de santé doit être attesté par un médecin autorisé ou une médecin autorisée.	Le problème de santé doit être attesté par un médecin autorisé ou une médecin autorisée.
Transfert partiel unique	50 %. 55 ans et plus au cours de l'année civile. Le déblocage doit être effectué dans les 60 jours suivant le versement initial dans le FRVR.	Le moins élevé des montants suivants : <b>3 fois le montant annuel ou 25 % du solde.</b>
Solde minime	La valeur des comptes immobilisés du ou de la titulaire est inférieure à 50 % du MGAP pour l'année de la demande. Vous devez avoir 55 ans ou plus. Transfert d'un RERI, REIR, FRV ou FRVR à un REER ou un FERR, ou retrait.	La valeur totale des actifs immobilisés de l'individu doit être inférieure à 40 % du MGAP, ajustée selon l'âge de l'individu s'il est âgé de moins de 65 ans (divisée par 1,06 pour chaque année de moins de 65 ans). Au cours des deux années précédant la demande, le facteur d'équivalence du particulier doit être nul (c'est-à-dire qu'il ne doit pas participer à un régime de retraite).

\* La renonciation ou le consentement de votre conjoint ou conjointe peut être requise pour certaines règles relatives au déblocage de fonds.

**FRV** : Fonds de revenu viager  
**CRI** : Compte de retraite immobilisé  
**FRVR**: Fonds de revenu viager restreint

## Minimums FERR/FRV et maximums FRV/FRVR

Âge*	FERR / FRV Montant minimum	FRV / FRVR Montant maximum (fédéral)	FRV Montant maximum (Nouveau-Brunswick)
55	2,86 %	5,10 %	6,51 %
56	2,94 %	5,15 %	6,57 %
57	3,03 %	5,21 %	6,63 %
58	3,13 %	5,27 %	6,70 %
59	3,23 %	5,34 %	6,77 %
60	3,33 %	5,42 %	6,85 %
61	3,45 %	5,50 %	6,94 %
62	3,57 %	5,59 %	7,04 %
63	3,70 %	5,68 %	7,14 %
64	3,85 %	5,79 %	7,26 %
65	4,00 %	5,91 %	7,38 %
66	4,17 %	6,04 %	7,52 %
67	4,35 %	6,19 %	7,67 %
68	4,55 %	6,35 %	7,83 %
69	4,76 %	6,53 %	8,02 %
70	5,00 %	6,73 %	8,22 %
71	5,28 %	6,96 %	8,45 %
72	5,40 %	7,22 %	8,71 %
73	5,53 %	7,52 %	9,00 %
74	5,67 %	7,86 %	9,34 %
75	5,82 %	8,27 %	9,71 %
76	5,98 %	8,73 %	10,15 %
77	6,17 %	9,26 %	10,66 %
78	6,36 %	9,88 %	11,25 %
79	6,58 %	10,62 %	11,96 %
80	6,82 %	11,50 %	12,82 %
81	7,08 %	12,59 %	13,87 %
82	7,38 %	13,95 %	15,19 %
83	7,71 %	15,70 %	16,90 %
84	8,08 %	18,03 %	19,19 %
85	8,51 %	21,30 %	22,40 %
86	8,99 %	26,22 %	27,23 %
87	9,55 %	34,41 %	35,29 %
88	10,21 %	50,80 %	51,46 %
89	10,99 %	100 %	100 %
90	11,92 %	100 %	100 %
91	13,06 %	100 %	100 %
92	14,49 %	100 %	100 %
93	16,34 %	100 %	100 %
94	18,79 %	100 %	100 %
95+	20,00 %	100 %	100 %

\*Âge au 31 décembre de l'année précédente